



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 33

Projet de loi 33

**An Act to amend the
Long-Term Care Homes Act, 2007
to establish a minimum standard
of daily care**

**Loi modifiant la Loi de 2007 sur
les foyers de soins de longue durée
afin d'établir une norme minimale
en matière de soins quotidiens**

Ms F. Gélinas

M^{me} F. Gélinas

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 4, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 octobre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Long-Term Care Homes Act, 2007* so that a long-term care home will have to provide its residents with at least four hours a day of nursing and personal support services, averaged across the residents. The minimum hours may be increased by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* afin qu'un foyer de soins de longue durée soit tenu de fournir aux résidents au moins quatre heures par jour de services infirmiers et de soutien personnel, la moyenne de ces heures étant calculée pour tous les résidents. Le nombre minimal d'heures peut être révisé à la hausse par règlement.

**An Act to amend the
Long-Term Care Homes Act, 2007
to establish a minimum standard
of daily care**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 6 (2) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* is repealed and the following substituted:

Based on assessment of resident

(2) The licensee shall ensure that the care set out in the plan of care is based on an assessment of the resident, the needs and preferences of that resident and takes into account the licensee's duty to comply with subsection 8 (5).

2. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

Minimum standard of daily care

(5) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the average number of combined hours of nursing services and personal support services offered at the home each day is at least four hours per resident, or if a higher minimum average is prescribed, the prescribed amount.

Same, calculation

(6) For the purposes of this section, the average number of hours of nursing services and personal support services is calculated as prescribed by the regulations and does not include hours paid in respect to vacation, statutory holidays, leaves of absence, sick time or training time or for other purposes which do not involve direct patient care.

3. Subsection 38 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(g.1) prescribing a higher minimum average number of combined hours of nursing services and personal support services for the purposes of subsection 8 (5);

Commencement

4. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

**Loi modifiant la Loi de 2007 sur
les foyers de soins de longue durée
afin d'établir une norme minimale
en matière de soins quotidiens**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 6 (2) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programme fondé sur l'évaluation du résident

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences, et tiennent compte de l'obligation du titulaire de permis de se conformer au paragraphe 8 (5).

2. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Norme minimale en matière de soins quotidiens

(5) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le nombre moyen d'heures combinées de services infirmiers et de services de soutien personnel offertes chaque jour au foyer corresponde à au moins quatre heures par résident ou, si une moyenne minimale plus élevée est prescrite, au nombre d'heures ainsi prescrit.

Idem : calcul des heures

(6) Pour l'application du présent article, le nombre moyen d'heures de services infirmiers et de services de soutien personnel est calculé comme le prescrivent les règlements. Il n'inclut pas les heures payées à l'égard des vacances, des jours fériés, des congés de maladie ou autres congés ou du temps de formation, ou pour toute autre fin ne comprenant pas la fourniture de soins directs aux patients.

3. Le paragraphe 38 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g.1) prescrire, pour l'application du paragraphe 8 (5), un nombre moyen minimal d'heures combinées de services infirmiers et de services de soutien personnel plus élevé;

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

5. The short title of this Act is the *Time to Care Act (Long-Term Care Homes Amendment, Minimum Standard of Daily Care)*, 2016.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur le temps alloué aux soins (modifiant la Loi sur les foyers de soins de longue durée et prévoyant une norme minimale en matière de soins quotidiens)*.